



P.O. Box 821, Stn. B, Ottawa K1P 5P9
Tel: 613-241-5179 Fax: 613-241-4758
Email: info@democracywatch.ca Internet: <http://democracywatch.ca>

Informations clés supplémentaires pour combler les lacunes éthiques de la *Loi sur les conflits d'intérêts (LCI)* et rendre son application effective

Deuxième mémoire présenté au Comité permanent de la Chambre des communes sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et l'éthique dans le cadre de son examen de la *Loi sur les conflits d'intérêts*

(15 avril 2026)

Table des matières

- I. Le commissaire à l'éthique a induit le comité en erreur à trois reprises, et son site web est également trompeur**
- II. Le représentant de Brookfield a confirmé que le fonds de fiducie du Premier ministre Carney n'est pas aveugle, car ce dernier sait qu'il est confronté à un conflit d'intérêts financier important et permanent**
- III. De hauts responsables du Cabinet ont confirmé que le dispositif éthique mis en place par le Premier ministre Carney n'est qu'un écran de fumée que ce dernier applique lui-même, de manière partielle et illégale**
- IV. Un haut responsable du Cabinet a également confirmé que le Premier ministre Carney ne peut pas faire son travail à moitié sur les dossiers importants en raison de ses nombreux conflits d'intérêts**
- V. Le gouvernement dissimule d'autres détails concernant la conformité du Premier ministre Carney à ses évaluations éthiques initiales et à son évaluation actuelle approuvée par le commissaire à l'éthique**
- VI. D'après les éléments de preuve disponibles, il est fort probable que le Premier ministre Carney ait violé la *LCI***

VII. Clarifications visant à combler les principales lacunes de la LCI – Les lacunes relatives à « portée générale » et à « une vaste catégorie de personnes »

VIII. De nombreux autres ministres, secrétaires parlementaires et hauts fonctionnaires détiennent des fiducies « non aveugles », notamment le libéral Leslie Church, membre du comité d'éthique

IX. De nombreux autres ministres, secrétaires parlementaires et hauts fonctionnaires du gouvernement ont recours à des pratiques contraires à l'éthique, notamment Leslie Church, membre du comité d'éthique et membre du Parti libéral

I. Le commissaire à l'éthique a induit le comité en erreur à trois reprises, et son site web est également trompeur¹

Il est positif que le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Konrad von Finckenstein, ait recommandé, dans la section « Ajout des conflits d'intérêts apparents » dans son [rapport annuel 2024-2025](#), que la *Loi sur les conflits d'intérêts (LCI)*, qui s'applique aux 3 000 politiciens et hauts fonctionnaires les plus influents du gouvernement du Canada, soit modifiée afin d'empêcher que les titulaires de charges publiques ne se trouvent même en situation de conflit d'intérêts apparent. Toutefois, le commissaire von Finckenstein aurait dû préciser dans son rapport annuel, ainsi que lors de ses témoignages devant le Comité permanent de l'éthique les 15 septembre et 8 décembre 2025, que cette modification n'aurait que peu d'impact tant que les deux principales lacunes de la LCI – « portée générale » et « l'interprétation extensive » – demeureraient ouvertes. En effet, ces deux lacunes font que la LCI ne s'applique pas à 99 % des décisions et des actions de ces hauts fonctionnaires. **Voir la partie VII ci-dessous pour plus de détails sur la façon de combler efficacement ces lacunes.**

De plus, le commissaire von Finckenstein a induit en erreur les membres du Comité en affirmant dans son [rapport annuel 2024-2025](#) dans la section « Ajout des conflits d'intérêts apparents » que les députés sont tenus, en vertu du [Code sur les conflits d'intérêts des membres de la Chambre des communes](#) (*Code des députés*), d'éviter même un conflit d'intérêts apparent, et en faisant la même affirmation lors de son

¹ **NOTE:** Démocratie en surveillance soumet cette deuxième communication au Comité, faisant suite au témoignage de Duff Conacher, cofondateur de la Démocratie en surveillance, devant ce dernier [en 1 octobre 2025](#), et faisant suite à sa [première soumission le 18 novembre 2025](#), et après avoir examiné tous les témoignages de tous les témoins entendus devant le Comité du 24 septembre 2025 au 24 novembre 2025, qui [sont répertoriés ici](#), ainsi que le témoignage du commissaire à l'éthique devant le Comité les [15 septembre 2025](#) et [8 décembre 2025](#). Vous trouverez de plus amples détails concernant les points soulevés dans cette soumission dans la thèse de doctorat de M. Conacher, notamment les chapitres 4, 5 et 7, [en cliquant ici](#) (en anglais seulement).

témoignage devant le Comité [le 8 décembre 2025](#) (aux pages 1, 9 et 12 de la transcription).

En fait, l'article 2 du *Code des députés* stipule que ces derniers sont seulement « tenus » d'éviter tout conflit d'intérêts apparent (parmi les autres exigences de l'article 2, on retrouve l'obligation d'honnêteté, de respect des normes éthiques les plus élevées et de gérer leurs affaires privées de manière à résister à un examen public rigoureux, etc.). Le commissaire von Finckenstein a lui-même [rendu une décision le 5 décembre 2025](#) (en anglais seulement) concernant le changement de camp du député Chris d'Entremont, déclarant que les exigences de l'article 2 ne sont pas exécutoires :

The purposes and principles of the Code (sections 1 and 2) are not intended to stand alone as rules of conduct or obligations; rather, they serve only as aids to the interpretation of the Code.

...

Section 2 of the Code does not contain substantive rules of conduct and therefore cannot form the basis of a violation under the Code.

En outre, lors de son témoignage du 15 septembre, le commissaire von Finckenstein a avancé l'affirmation absurde ([p. 5](#)) selon laquelle les interdictions relatives aux conflits d'intérêts sont inutiles lorsqu'un titulaire de charge publique statue sur une question d'intérêt général (ou, de même, si cette question concerne une large catégorie de personnes ou d'entités). Le conseiller juridique interne du commissaire à l'éthique, Michael Aquilino, a tenu des propos similaires lors de son témoignage du 8 décembre ([p. 14](#)), déclarant :

« Si un titulaire de charge publique prend une décision et a, de façon incidente, un intérêt, tout comme toutes les autres personnes visées par cette décision, celle-ci devrait être exemptée de l'allégation selon laquelle elle favorise l'intérêt personnel du décideur. On dira que le décideur agit dans l'intérêt public, et non dans son propre intérêt. »

Bien sûr, ces affirmations sont fausses. On peut dire ce qu'on veut, mais quoi qu'on dise, rien ne change le fait que le titulaire d'une fonction se trouve manifestement en situation de conflit d'intérêts dès lors qu'il participe à une décision ou en prend une, et que cette décision a un intérêt privé qui sera affecté. Le fait que la décision s'applique à tous, ou que d'autres personnes aient le même intérêt privé, n'élimine pas le conflit d'intérêts du titulaire ni ne le fait disparaître comme par magie. Le titulaire prend toujours une décision qui affecte son intérêt privé, et les autres personnes qui partagent cet intérêt n'ont ni le même pouvoir de décision ni le même conflit d'intérêts que lui.

Le commissaire von Finckenstein le sait, ce qui rend son affirmation d'autant plus absurde et contradictoire. De même, dans son rapport annuel dans la section « Ajout des conflits d'intérêts apparents », lorsqu'il recommandait de modifier la *LCI* afin d'interdire aux titulaires de charges publiques de se trouver en situation de conflit d'intérêts apparent, il déclarait :

« Un langage similaire [interdisant les conflits d'intérêts apparents] est utilisé dans le [Code de valeurs et d'éthique du secteur public](#), qui régit la conduite de tous les fonctionnaires fédéraux. »

Cela est exact (dans la partie « Attentes », section « Intégrité » du Code). Il est également vrai que la [Directive sur les conflits d'intérêts](#), qui s'applique aussi à tous les fonctionnaires fédéraux (c'est-à-dire tous les employés du gouvernement autres que ceux visés par la Loi sur l'intégrité de l'entreprise), interdit également à quiconque de participer à une décision ou à une action lorsqu'il se trouve en situation de « conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel » (voir la partie 4 de la *Directive*).

Comme le commissaire von Finckenstein le sait très probablement, ni le *Code* ni la *Directive* ne prévoient d'exemptions « portée générale » ou « de catégorie générale ». Le *Code* et la *Directive* s'appliquent à toutes les décisions et actions de tous les fonctionnaires fédéraux, sans exception. Les ministres fédéraux qui ont imposé le *Code* et la *Directive* à tous les fonctionnaires fédéraux le savent également.

Pourquoi n'ont-ils pas prévu ces failles dans le *Code* et la *Directive* ? Parce que chacun sait qu'un conflit d'intérêts persiste même lorsqu'une personne traite d'une question d'ordre général ou qui concerne une large catégorie de personnes ou d'entités, et que la seule façon de résoudre ce conflit est d'exiger qu'elle se récuse de toute décision ou action ayant une incidence sur ses intérêts privés.

Encore une fois, au lieu de prétendre que les conflits d'intérêts n'existent pas dans ces situations, voir les détails ci-dessous dans la partie VII sur la façon de combler efficacement les lacunes de « portée générale » et d'une « vaste catégorie » dans la *LCI*.

Le site web du commissaire à l'éthique est également totalement trompeur concernant les effets d'un écran d'éthique, car il affirme sur sa page d'information sur [Filtre anti-conflits d'intérêts](#) qu'un écran est une déclaration dans laquelle le titulaire de la fonction accepte « abstenir de participer aux discussions, décisions, délibérations ou votes » qu'un formulaire concernant l'intérêt d'un écran garantira que le titulaire de la fonction ne participe « pas aux décisions ou aux discussions concernant des questions qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts ».

Nulle part sur cette page Web, le commissaire à l'éthique ne reconnaît le fait que, tout comme la *LCI* elle-même à [l'article 2\(1\)](#), tous les filtres anti-conflits d'intérêts qui ont été établis pour l'un des 3 000 titulaires de charges visés par la *LCI* (depuis que l'ancienne commissaire à l'éthique, Mary Dawson, les a malheureusement créés et a commencé à les utiliser en 2007). Par conséquent, encore une fois, aucun filtre éthique ne s'applique à 99 % des décisions et actions auxquelles participent les titulaires de charges, étant donné que 99 % de leurs décisions et actions s'appliquent de manière générale ou à une large catégorie de personnes ou d'entités.

Une fois de plus, au lieu de prétendre que ces deux énormes failles n'existent pas dans la *LCI*, voir ci-dessous dans la partie VII les détails sur la façon de combler efficacement les failles de « portée générale » et d'une « vaste catégorie » dans la *LCI*.

II. Le représentant de Brookfield a confirmé que le fonds de fiducie du Premier ministre Carney n'est pas aveugle, car ce dernier sait qu'il est confronté à un conflit d'intérêts financier important et permanent

Lors de son témoignage devant le Comité [le 24 novembre 2025](#), Justin Beber, chef de l'exploitation de Brookfield Corporation, a confirmé que le Premier ministre Mark Carney possède des options d'achat d'actions à long terme et des actions différées du conglomérat Brookfield, composé de 2 000 sociétés, et que ces options et actions, ou les reports, peuvent prendre fin en 2032-2034 parce qu'il ne s'agit pas d'investissements « liquides » (voir les pages 2-3, 6, 10-11, 13 et 17 de son témoignage).

M. Carney [a menti lors des élections fédérales de l'année dernière](#) (la lien est en anglais seulement) en affirmant ne posséder que des liquidités et des biens immobiliers personnels. Il avait placé ses options d'achat d'actions et ses actions différées dans une fiducie sans droit de regard (dont il avait choisi le fiduciaire et donné les instructions initiales concernant la gestion de ses investissements dans Brookfield et des dizaines d'autres sociétés), mais il possède toujours ses options et ses actions Brookfield, et il sait qu'il les possède, car il connaît les dates de 2032 à 2034. [Cliquez ici](#) (la lien est en anglais seulement) pour plus de détails sur la fiducie sans droit de regard du Premier ministre Carney.

Malheureusement, le Comité d'éthique n'a pas veillé, lors des audiences, à ce que soient divulguées publiquement les catégories exactes d'options d'achat d'actions et d'unités d'actions différées que détient M. Carney dans Brookfield Corporation et dans Brookfield Asset Management, ni la date exacte à laquelle chaque option d'achat d'actions devient exerçable (c'est-à-dire peut être vendue/encaissée) et la date exacte à laquelle chaque unité d'actions différées devient exerçable (c'est-à-dire peut être vendue/encaissée).

III. De hauts responsables du Cabinet ont confirmé que le dispositif éthique mis en place par le Premier ministre Carney n'est qu'un écran de fumée que ce dernier applique lui-même, de manière partielle et illégale

Les interdictions très larges et complètes des articles [4 à 9](#) et [21](#) de la *LCI* indiquent clairement que, pour être efficace et conforme à la *LCI*, un dispositif de surveillance des conflits d'intérêts (« dispositif éthique ») doit surveiller et empêcher le titulaire de la fonction de participer à, d'essayer d'influencer ou d'utiliser au sein de tous les processus dans lesquels il a un conflit d'intérêts lié à l'exercice de tout pouvoir, devoir ou fonction officiel.

Ces interdictions de la *LCI* couvrent clairement :

1. Tous les appels téléphoniques, appels en ligne, communications par courriel et par SMS et réunions auxquels le titulaire de la charge participe dans le cadre de son travail (autres que les appels personnels avec les membres de sa famille ou ses amis), car toutes ces communications font partie des pouvoirs, devoirs et fonctions du poste du titulaire de la charge et/ou d'une partie ou d'une étape du processus de prise de décision/politique gouvernementale ;
2. Un comité du Cabinet ou le Cabinet dans son ensemble participant à l'élaboration ou à la discussion d'une proposition de politique (mémo au Cabinet, etc.) sur un dossier soumis par un ministère ou une institution gouvernementale, et;
3. Témoignages, débats et votes à la Chambre et au Sénat et dans leurs comités.

Le greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet, Michael Sabia (qui détient également une fiducie sans droit de regard), a témoigné devant le Comité [le 19 novembre 2025](#).

M. Sabia a clairement indiqué que le filtre anti-conflits d'intérêts approuvé par le commissaire à l'éthique et en vigueur pour le Premier ministre Carney depuis le 10 juillet 2025 ne s'applique qu'aux dossiers des principaux ministères ([pp. 13-14](#)). Il a également précisé que « Nous avons décidé de nous demander si le filtre devrait être appliqué pour 13 dossiers » ([p. 2](#)).

M. Sabia a également accepté de divulguer au Comité des détails concernant 9 de ces 13 dossiers, et les 4 autres dossiers une fois que les décisions finales auront été prises ([p. 12](#)), afin que ces détails soient inclus dans le rapport du Comité sur son examen de la LCI.

Marc André Blanchard, chef de cabinet du Premier ministre (qui a également un filtre anti-conflits d'intérêts), a témoigné devant le Comité [le 20 novembre 2025](#). Dans son témoignage, M. Blanchard a confirmé que seuls les dossiers des principaux ministères sont examinés ([p. 9](#)). Il a également confirmé que seules les demandes de réunions et les appels téléphoniques transitant par le Cabinet du Premier ministre sont analysés afin de déterminer s'ils relèvent de la vérification d'éthique du Premier ministre Carney, et que ce dernier vérifie lui-même ses courriels, appels et messages textes reçus sur son téléphone cellulaire, ainsi que ses propres discussions et réunions lorsqu'il est à l'extérieur du Cabinet du Premier ministre ([pp. 11-13 and 18](#)).

Autrement dit, outre les courriels, les appels et les textos envoyés à son propre téléphone cellulaire, le premier ministre Carney a également appliqué son filtre anti-conflits d'intérêts lors de ses participations à des négociations avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, ainsi qu'à des négociations d'ententes commerciales avec d'autres pays et dans le cadre des processus de la Convention sur les changements climatiques. Il a également appliqué son filtre lors de discussions et de réunions formelles en dehors du Cabinet du premier ministre.

Ce système de filtrage contrevient aux exigences de [la déclaration de filtre anti-conflits d'intérêts](#) du Premier ministre Carney figurant au registre public du commissaire à l'éthique, qui stipule que ce sont M. Sabia et M. Blanchard qui sont censés administrer cette sélection, et non M. Carney lui-même.

Ce système de filtrage viole également les dispositions de la *LCI* car il permet au Premier ministre Carney de participer secrètement à des discussions, des processus décisionnels et des votes dans lesquels il se trouve en conflit d'intérêts, via son propre téléphone portable et lors de réunions et de discussions qu'il tient en dehors du bureau du Premier ministre.

Là encore, comme détaillé dans la partie I ci-dessus, en raison des deux énormes lacunes de la *LCI*, le Premier ministre Carney et tous les autres titulaires de fonctions couverts par la *LCI* sont autorisés à participer, et son filtre ne s'applique pas, aux discussions et aux processus décisionnels portant sur des questions d'application générale ou qui affectent une vaste catégorie de personnes.

Toutefois, le système de filtrage qu'il a mis en place lui permet de participer à des discussions, des processus décisionnels et des votes dans lesquels il se trouve en situation de conflit d'intérêts spécifique qui, malgré les deux énormes lacunes de la *LCI*, est interdit par la *LCI*, via son propre téléphone portable et lors de réunions et de discussions qu'il tient en dehors du bureau du Premier ministre.

[La déclaration de filtre anti-conflits d'intérêts](#) de M. Carney concernant un conflit d'intérêts, ainsi que les articles [4 à 9](#), [21](#) et [25\(1\)](#) de la *LCI*, stipulent clairement que s'il apprend l'existence d'une discussion, d'une décision ou d'un vote dans lequel il se trouve en situation de conflit d'intérêts, il est tenu de se récuser et de le déclarer publiquement au Registre public des personnes concernées dans les 60 jours suivant l'ouverture de la procédure. S'il ne le fait pas, il contrevient manifestement à la *LCI*.

Toutefois, depuis son entrée en fonction, le Premier ministre Carney n'a déclaré qu'une [seule récusation dans le registre public](#), et celle-ci concernait la nomination d'un juge et non un quelconque conflit d'intérêts financier.

Il est très difficile de croire, compte tenu des conflits d'intérêts financiers importants et étendus du Premier ministre Carney avec plus de 100 entreprises, dont le conglomérat Brookfield, qu'il ne se soit pas trouvé une seule fois depuis le 10 juillet 2025 dans une situation où il aurait eu connaissance d'une discussion, d'une décision ou d'un vote dans lequel il se trouvait en situation de conflit d'intérêts spécifique.

En fait, comme indiqué ci-dessous dans la partie VI, il existe des preuves claires que le Premier ministre Carney a participé à un tel processus décisionnel qui a spécifiquement affecté Brookfield, et qu'il a également accordé un traitement préférentiel à un dirigeant de Brookfield, en violation des dispositions de la *LCI*.

[Cliquez ici](#) (la lien est en anglais seulement) pour en savoir plus sur la manœuvre de diversion contraire à l'éthique du Premier ministre Carney.

IV. Un haut responsable du Cabinet a également confirmé que le Premier ministre Carney ne peut pas faire son travail à moitié sur les dossiers importants en raison de ses nombreux conflits d'intérêts

Comme mentionné dans la section précédente, le greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet, Michael Sabia (qui possède également une fiducie sans droit de regard) a témoigné devant le Comité [le 19 novembre 2025](#). Dans son témoignage, il a déclaré que le filtre anti-conflits d'intérêts approuvé par le commissaire à l'éthique et en vigueur pour le Premier ministre Carney depuis le 10 juillet 2025 n'est appliqué qu'aux principaux dossiers des ministères, et ce, dans une douzaine de ministères seulement ([pp. 13-14](#)). Il a également précisé que « Nous avons décidé de nous demander si le filtre devrait être appliqué pour 13 dossiers » ([p. 2](#)).

M. Sabia a ensuite déclaré que le Premier ministre Carney avait été empêché par le système de filtrage de participer aux processus décisionnels concernant six des treize dossiers ([p. 2](#)).

Cela signifie clairement qu'en raison de ses importants conflits d'intérêts financiers liés à ses investissements et à ses relations avec le conglomérat Brookfield et d'autres entreprises, le Premier ministre Carney ne peut pas exercer ses fonctions de Premier ministre pendant près de la moitié du temps sur les dossiers importants émanant d'une douzaine de ministères.

V. Le gouvernement dissimule d'autres détails concernant la conformité du Premier ministre Carney à ses évaluations éthiques initiales et à son évaluation actuelle approuvée par le commissaire à l'éthique

En août 2025, Démocratie en surveillance [a demandé](#) (la lien est en anglais seulement) en vertu de la *Loi fédérale sur l'accès à l'information (LAI)*, au Bureau du Conseil privé (BCP) de divulguer des détails sur la façon dont le Premier ministre Carney s'était conformé aux deux filtres anti-conflits d'intérêts qu'il s'était lui-même imposés et administrés dès sa prise de fonctions à la fin du 2 mars 2025.

En octobre 2025, Démocratie en surveillance [a demandé](#) (la lien est en anglais seulement) en vertu de la *Loi fédérale sur l'accès à l'information (LAI)*, au Bureau du Conseil privé (BCP) de divulguer des détails sur la façon dont le Premier ministre Carney s'était conformé avec son filtre anti-conflits d'intérêts approuvé par le commissaire à l'éthique, entré en vigueur le 10 juillet 2025.

Les deux demandes de Democracy Watch portent sur des documents contenant les informations suivantes :

1. La date d'entrée en vigueur des filtres ;
2. L'identité de toute personne ayant aidé le Premier ministre Carney, son chef de cabinet et le greffier du Bureau du Conseil privé à faire respecter les filtres ;

3. Combien de discussions, de processus décisionnels et de votes ont été signalés pour examen sous les filtres, et ;
4. À combien de discussions, de processus décisionnels et de votes le Premier ministre Carney ne participe-t-il pas parce que les filtres.

Le Bureau du Conseil privé (BCP) a accordé un délai supplémentaire jusqu'en janvier 2026 pour la demande déposée par Démocratie en surveillance en août, et jusqu'à la mi-mars 2026 pour celle déposée en octobre. Le BCP a violé de façon flagrante la *LAI* en omettant de divulguer tout document au 15 avril 2026.

VI. D'après les éléments de preuve disponibles, il est fort probable que le Premier ministre Carney ait violé la LCI

Là encore, comme détaillé dans la partie I ci-dessus, en raison des deux énormes lacunes de la *LCI*, le Premier ministre Carney et tous les autres titulaires de fonctions couverts par la *LCI* sont autorisés à participer, et son filtre éthique ne s'applique pas, aux discussions et aux processus décisionnels portant sur des questions d'application générale ou qui affectent un large groupe d'entreprises ou d'autres personnes.

Toutefois, la *LCI* interdit au Premier ministre Carney et à tous les titulaires de fonctions couverts par la *LCI* de participer à des discussions, à des processus décisionnels et à des votes dans lesquels il se trouve en situation de conflit d'intérêts spécifique.

Il a été confirmé lors du témoignage de M. Blanchard devant le Comité le 20 novembre 2025 que le premier ministre Carney a participé au processus décisionnel concernant les crédits d'impôt pour les petits réacteurs nucléaires (PRN) inclus dans le projet de loi C-15 ([p. 4](#)), bien que Brookfield possède Westinghouse, qui n'est que l'une des cinq seules entreprises de ce secteur, cinq entreprises ne constituent pas une « vaste catégorie » d'entreprises. Par conséquent, cette faille dans la loi *LCI* ne peut être utilisée pour se soustraire à l'obligation pour le Premier ministre Carney de se récuser et de divulguer sa récusation. De plus, étant donné que le crédit d'impôt ne s'appliquerait qu'à ces cinq entreprises, il n'a pas une portée générale et cette faille ne pourrait donc pas non plus être utilisée à cette fin.

Les crédits d'impôt pour les PRN (qui figurent à l'article 52 du [projet de loi C-15](#)) ont également été abordés lors du témoignage du commissaire à l'éthique von Finckenstein devant le Comité [le 8 décembre 2025](#), mais le commissaire à l'éthique semblait ignorer que le premier ministre Carney avait participé dans ce processus décisionnel qui profite spécifiquement à une entreprise appartenant à Brookfield parmi un petit groupe d'entreprises ([pp. 6-7](#)).

Il semble clair que, du fait de la disposition relative au crédit d'impôt pour les PRN dans le projet de loi C-15, le premier ministre Carney a violé la *LCI* en participant aux discussions, aux décisions et aux votes concernant ce projet de loi.

En outre, lors de son témoignage devant le Comité [le 24 novembre 2025](#), chef de l'exploitation de Brookfield Corporation, Justin Beber, a confirmé qu'il s'était rendu à Ottawa « à ses propres frais » pour rencontrer le Premier ministre Carney début octobre afin de discuter « de la re-cruescense des incidents motivés par la haine, en particulier l'anti-sémitisme, à l'échelle du Canada » ([p. 17](#)).

[L'article 7](#) de la *LCI* interdit « un traitement de faveur à une personne ou un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre ». [L'article 4](#) de la *LCI* interdit, entre autres, d'exercer une fonction qui permette de favoriser les intérêts privés d'un ami ou de promouvoir indûment les intérêts privés d'autrui.

Lors du témoignage du commissaire à l'éthique von Finckenstein devant le Comité [le 8 décembre 2025](#), il a dit que c'était :

“égrettable que seules ces deux personnes se soient rencontrées au bureau du premier ministre. Je pense qu'il aurait été préférable qu'ils se réunissent en groupe pour parler au premier ministre afin qu'on ne puisse pas déduire, comme certaines personnes le font, qu'il s'agissait d'un contact avec Brookfield.” ([p. 15](#))

Il est fort improbable que le Premier ministre Carney ait rencontré M. Beber. Il serait préférable que M. Beber n'occupe pas le poste de directeur des opérations de Brookfield. Bien que l'article 7 soit formulé de manière maladroite, Démocratie en surveillance estime que, combiné à l'article 4, il peut s'appliquer à cette situation et permettre de conclure qu'en rencontrant personnellement M. Beber pour discuter de ses préoccupations personnelles, le Premier ministre Carney lui a accordé un traitement de faveur et a exercé l'une de ses fonctions en violation de la *LCI*.

VII. Clarifications visant à combler les principales lacunes de la *LCI* – Les lacunes relatives de « portée générale » et à « vaste catégorie de personnes »

Dans la partie VI de sa [première soumission le 18 novembre 2025](#), Démocratie en surveillance a présenté les 12 changements clés nécessaires à la *LCI* afin de prévenir, d'interdire et de sanctionner les activités contraires à l'éthique du Premier ministre, des ministres, de leur personnel et des personnes nommées au Cabinet.

Pour rappel aux membres du Comité, voici en résumé les 12 modifications clés à apporter aux règles d'éthique de la *LCI* : **1.** Ajouter une règle exigeant l'honnêteté ; **2.** Comblent les deux lacunes qui font que la *LCI* ne s'applique pas à 99 % des décisions et actions ; **3.** Interdire aux titulaires de charges publiques de détenir des participations dans des entreprises, car cela crée des conflits d'intérêts inévitables ; **4.** Interdire le recours aux fiducies sans droit de regard, car elles sont des façades ; **5.** Interdire le recours aux filtres anti-conflits d'intérêts, car ils constituent des écrans de fumée ; **6.** Interdire aux titulaires de charges publiques d'accorder un traitement préférentiel à quiconque ; **7.** Interdire d'accepter tout cadeau ou avantage de la part de quiconque tente d'exercer une influence ; **8.** Exiger la déclaration des actifs et passifs supérieurs à 1 000 \$; **9.** Porter la période de carence de 2 à 5 ans ; **10.** Clarifier les restrictions post-

emploi afin d'interdire aux anciens titulaires de charges publiques d'exercer des fonctions impliquant l'utilisation d'informations confidentielles. **11.** Étendre la *LCI* (ou le *Code des députés*) aux candidats à la direction du parti et aux députés nouvellement élus; et; **12.** Établir une échelle mobile d'amendes obligatoires et importantes pour les violations de la *LCI* (tout comme tous les fonctionnaires fédéraux peuvent être confrontés à des amendes pour violation de la [Directive sur les conflits d'intérêts](#) (voir l'article 7 de la *Directive*)).

Dans la partie VI de sa [première soumission le 18 novembre 2025](#), Démocratie en surveillance a également proposé sept changements clés pour rendre l'application de la loi sur l'instauration d'une autorité indépendante, transparente, rapide, efficace et responsable. Le système d'application actuel est partisan, politisé, opaque, lent, inefficace et non responsable.

Pour rappel aux membres du Comité, voici en résumé les sept principales modifications apportées au système d'application de la *LCI* : **1.** Créer un comité entièrement indépendant et non partisan chargé de nommer le commissaire à l'éthique ; **2.** Obliger le commissaire à l'éthique à effectuer des vérifications aléatoires, inopinées et régulières ; **3.** Obliger le commissaire à l'éthique à publier l'interprétation de chaque disposition de la loi ; **4.** Obliger tous les titulaires de charge à suivre une formation officielle sur la *LCI* dès leur entrée en fonction ; **5.** Accorder au public le droit de déposer une plainte auprès du commissaire à l'éthique ; **6.** Obliger le commissaire à l'éthique à rendre publique sa décision sur chaque plainte et chaque situation examinée ; **7.** Accorder au public le droit clair de s'adresser directement à la Cour d'appel fédérale pour obtenir un contrôle judiciaire de toute décision ou affaire du commissaire à l'éthique.

La deuxième modification majeure parmi les douze changements clés vise à combler les importantes lacunes de la *LCI* concernant la définition d'« intérêt privé » ([art. 2\(1\)](#)). Ces lacunes font qu'un titulaire de charge n'est pas en situation de conflit d'intérêts, au sens de la *LCI*, lorsqu'il prend une décision « portée générale » ou qui le concerne en tant que membre d'une « vaste catégorie » de personnes ou d'entités. Autrement dit, il ne peut être en situation de conflit d'intérêts que lorsqu'il prend une décision qui s'applique spécifiquement à une personne, une entreprise ou un organisme, ou à un petit groupe de personnes, d'entreprises ou d'autres types d'organismes.

Il s'agit là d'énormes failles, car 99 % des décisions et actions des élus s'appliquent de manière générale et/ou à une vaste catégorie de personnes ou d'entités. Ces failles sont la principale raison pour laquelle la *Loi sur les conflits d'intérêts (LCI)* devrait être surnommée la « *Loi rendant presque impossible la présence d'un conflit d'intérêts* ».

Lors des auditions du Comité, certains députés ont soulevé des questions quant à la possibilité, si ces lacunes étaient comblées, pour le Premier ministre, les ministres, leurs collaborateurs et les personnes qu'ils nomment de participer à de nombreux processus décisionnels, étant donné qu'ils ont tous des intérêts inévitables qui entrent en conflit avec leur devoir de défendre l'intérêt public. Par exemple, ils paient tous des impôts, utilisent tous le système de santé dans une certaine mesure, et nombre d'entre eux possèdent une maison ou d'autres biens immobiliers, ont des enfants scolarisés ou

des parents en résidence pour retraités, et des membres de leur famille immédiate, des proches et des amis ayant d'autres intérêts privés.

Bien que cela soit vrai, ce n'est pas une justification valable pour maintenir deux failles qui, de fait, rendent inapplicables les règles relatives aux conflits d'intérêts de la *LCI* dans 99 % des cas. Pour que la *LCI* soit réellement efficace en matière de prévention des conflits d'intérêts, ces failles doivent être comblées.

Premièrement, les lacunes relatives à « portée générale » ou qui le concerne en tant que membre d'une « vaste catégorie » dans la définition d'« intérêt privé » au paragraphe 2(1) de la *LCI* devraient être restreintes afin qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'un titulaire de charge publique traite d'une question qui le touche réellement, lui et tous les Canadiens, exactement de la même manière, comme la question de la fixation des taux d'imposition sur le revenu, pourvu que la décision prise ne le touche pas directement ou indirectement de manière spécifique (par exemple, en ce qui concerne l'ajout d'impôts sur le revenu à sa charge, impôts qu'il ne serait admissible à réclamer qu'avec une partie seulement des contribuables).

Deuxièmement, ces failles devraient être comblées afin d'empêcher un élu de participer à toute discussion, décision ou vote concernant un sujet qui affecte, directement ou indirectement, ses placements financiers. Les conflits d'intérêts seraient ainsi évités si, comme le préconisait Démocratie en surveillance dans sa [première soumission le 18 novembre 2025](#) indiqué dans la recommandation n° 3 de la partie VI, la *LCI* est modifiée afin d'interdire aux titulaires de charges publiques visés par la *LCI* de détenir des placements dans des entreprises, de quelque manière que ce soit, y compris par l'intermédiaire de fonds communs de placement ouverts, de fonds négociés en bourse (FNB) ou de tout autre instrument financier, ils seraient autorisés à détenir des certificats de placement garanti (CPG) et des obligations d'État à taux d'intérêt fixe, et pourraient ensuite investir à nouveau dans des entreprises une fois leurs fonctions terminées. Si la vente de leurs placements, au moment de leur entrée en fonction, leur impose une imposition sur les gains en capital ou toute autre taxe, cette imposition devrait être réduite afin de les inciter à exercer une fonction publique. Si cette modification visant à interdire les placements n'est pas apportée, les lacunes devraient être comblées comme décrit ci-dessus.

Troisièmement, ces failles devraient être comblées afin d'empêcher tout élu de participer à une discussion, une décision ou un vote concernant un sujet qui affecte, directement ou indirectement, les intérêts de toute personne ou entité impliquée dans la collecte de fonds, le soutien à une campagne électorale ou toute autre forme de faveur ou d'assistance au gouvernement, ou tout intérêt dans les décisions gouvernementales. À défaut, la corruption et les échanges de faveurs contraires à l'éthique resteront de facto légaux en vertu de la *LCI*.

Quatrièmement, le domaine le plus délicat concerne les intérêts privés découlant de relations avec des membres de la famille, des amis et d'anciens collègues ayant des intérêts financiers, commerciaux ou autres, intérêts qui échappent au contrôle du titulaire de la fonction. Dans ce cas, le titulaire de la fonction devrait être tenu de divulguer publiquement la nature de la relation et la manière dont elle est affectée par

tout processus décisionnel ayant une incidence sur les intérêts privés du membre de la famille, de l'ami ou du collègue. Il devrait lui être interdit de participer à toute discussion ou prise de décision, sauf si l'intérêt privé concerné est significativement partagé au sein de l'entreprise ou des deux parties.

Enfin, le Comité devrait clairement rejeter la très mauvaise recommandation du commissaire à l'éthique, dans la section « Examen des biens exclus et contrôlés » dans son [rapport annuel 2024-2025](#), visant à élargir la lacune « vaste catégorie » de la *LCI* pour « l'harmoniser » avec la plus grande faille de l'article 3(3) du [Code sur les conflits d'intérêts des membres de la Chambre des communes](#). Il faut combler les lacunes de la *LCI*, et non les élargir.

VIII. De nombreux autres ministres, secrétaires parlementaires et hauts fonctionnaires détiennent des fiducies « non aveugles », notamment le libéral Leslie Church, membre du comité d'éthique

Comme mentionné ci-dessus, la *LCI* contient des exigences éthiques pour les titulaires de charges publiques les plus puissants du gouvernement fédéral – le premier ministre, les ministres du Cabinet, leur personnel et tous les hauts fonctionnaires et membres du Cabinet (à l'exception des ambassadeurs et des juges fédéraux) – soit près de 3 000 titulaires de charges au total.

Cependant, l'étude du Comité s'est concentrée presque exclusivement sur les conflits d'intérêts financiers importants et persistants du Premier ministre Carney, tels qu'ils sont exposés ci-dessus dans les parties II, III, IV et V.

Comme le montre [le registre public](#) fédéral établi en vertu de la *LCI*, plusieurs ministres du Cabinet détiennent une fiducie « avec le droit de regard » :

- Rebecca Alty ;
- Julie Dabrusin ;
- Joel Lightbound ;
- Jill McKnight ;
- Eleanor Olszewski, and ;
- Adam van Koeverden.

De plus, plusieurs secrétaires parlementaires ont également une fiducie « avec le droit de regard » :

- Leslie Church ;
- Mona Fortier ;
- Anthony Housefather ;
- Patricia Lattanzio ;
- James Maloney ;
- Rob Oliphant, and ;
- Taleeb Farouk Noormohamed.

En outre, plusieurs autres hauts fonctionnaires du gouvernement détiennent également une fiducie « avec le droit de regard », notamment (mais sans s'y limiter) :

- Marc-André Blanchard ;
- Jeremy Bruce ;
- Martin Kolacz ;
- Timothy Krupa ;
- Caroline Lee ;
- Olawale (Wale) Oyebanjo ;
- Tom Pitfield ;
- Michael Sabia, et;
- Manjeet Vinning.

Comme détaillé dans sa [première soumission le 18 novembre 2025](#) de la Démocratie en surveillance, Part VI, recommandations #3 and #4, les fiducies « sans droit de regard » devraient être interdites car elles ne sont pas aveugles, et les investissements dans les entreprises devraient plutôt être interdits.

Le Comité d'éthique aurait dû entreprendre des recherches, formuler des demandes d'information et tenir des auditions concernant ces ministres, secrétaires parlementaires, hauts fonctionnaires et autres personnes détenant des fiducies « avec le droit de regard », afin de déterminer les détails relatifs à leurs fiducies et aux conflits d'intérêts créés par leurs investissements.

De plus, étant donné qu'elle détient une fiducie « sans droit de regard » couverte par la *LCI* et qu'elle avait donc un intérêt personnel susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts, la députée libérale et secrétaire parlementaire Leslie Church n'aurait pas dû participer aux audiences du Comité d'éthique sur l'opportunité de modifier certaines règles de la *LCI* ou de renforcer le système d'application.

IX. De nombreux autres ministres, secrétaires parlementaires et hauts fonctionnaires du gouvernement ont des filtres anti-conflits d'intérêts, notamment Leslie Church, membre du comité d'éthique et membre du Parti libéral

Comme mentionné ci-dessus, les exigences de la *LCI* couvrent au total près de 3 000 titulaires de fonctions publiques, mais l'étude du Comité s'est concentrée presque exclusivement sur les conflits d'intérêts financiers importants et continus du Premier ministre Carney, tels qu'ils sont exposés ci-dessus dans les parties II, III, IV et V.

Comme le montre [le registre public](#) fédéral établi en vertu de la *LCI*, plusieurs ministres du Cabinet secrétaires parlementaires se cachent derrière un « écran de fumée » éthique contraire à l'éthique :

- Minister Dominic LeBlanc (concernant J.D. Irving et ses nombreuses entreprises);
- Minister François-Philippe Champagne (concernant la société de son père, Bionest Technologies, et ses filiales, etc.);

- Minister Anita Anand (re: concernant son mari, qui est cadre chez OMERS, et OMERS et d'autres sociétés apparentées);
- Parliamentary Secretary Leslie Church (concernant son mari est associé gérant de Counsel Public Affairs, un cabinet de lobbying auprès du gouvernement fédéral), et ;
- Parliamentary Secretary Yvonne Jones (concernant la société de son mari, Norzinc Inc.

De plus, plusieurs membres du personnel ministériel ont recours à un « écran de fumée » éthique contraire à l'éthique, entre autres :

- Adam Carroll; Alex Corbeil ; Jason Easton ; Viva Ebadi ; David Frank-Savoie ; Jan Gorski ; Kimberly Luce ; Hilary Martin ; Joshua Mbandi ; Beata Nawacki ; Harrison Paul, et ; Natalia Zhou – presque tous en situation de conflit d'intérêts en raison de leurs liens avec des lobbyistes et des cabinets de lobbying et/ou des entreprises qui font du lobbying auprès du gouvernement fédéral.

De plus, plusieurs membres du Cabinet ont recours à un « écran de fumée » éthique contraire à l'éthique, entre autres :

- Sous-ministre délégué Alex Banay ; Chef d'état-major de la Défense Jennie Carignan ; Mark Fisher; Sous-ministre Christiane Fox ; ancien sous-ministre Annette Gibbons; Assoc. Sous-ministre Cliff Groen; ancien greffier du BCP John Hannaford; Secrétaire du Conseil du Trésor Bill Matthews; Président d'Exportation et développement Canada Alison Nankivell; Kathy C. Penney, Commissaire adjoint principal, Régie canadienne de l'énergie; Sous-ministre Arianne Reza, and; Sous-ministre délégué Mark Schaan.

Comme détaillé dans sa [première soumission le 18 novembre 2025](#) de la Démocratie en surveillance, Part VI, recommandations #3 and #5, les filtres anti-conflits d'intérêts devraient être interdites car elles ne sont que des écrans de fumée inefficaces. Il faudrait plutôt procéder à des récusations publiques, comme l'exige depuis toujours la LCI ([art. 25\(1\)](#)).

Le Comité d'éthique aurait dû entreprendre des recherches, demander des informations et tenir des audiences sur ces ministres, secrétaires parlementaires et hauts fonctionnaires du gouvernement, ainsi que sur d'autres personnes qui bénéficient d'un « écran de fumée » contraire à l'éthique, afin de déterminer s'ils sont réellement empêchés de participer aux discussions, aux décisions et aux votes (y compris sur leurs téléphones portables et hors de leur bureau) lorsqu'ils sont en situation de conflit d'intérêts.

De plus, étant donné qu'elle bénéficie d'un filtre anti-conflits d'intérêts couvert par la LCI et qu'elle avait donc un intérêt personnel susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts, la députée libérale et secrétaire parlementaire Leslie Church n'aurait pas dû participer aux audiences du Comité d'éthique portant sur la modification des règles de la LCI ou le renforcement du système d'application.